



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Tuvalu

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.

GE.18-11385 (F) 250718 070818



* 1 8 1 1 3 8 5 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trentième session du 7 au 18 mai 2018. L'Examen concernant les Tuvalu a eu lieu à la 6^e séance, le 9 mai 2018. La délégation tuvaluane était dirigée par le Premier Ministre des Tuvalu, M. Enele Sosene Sopoaga. À sa 10^e séance, tenue le 11 mai 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les Tuvalu.
2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant les Tuvalu, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troika) suivant : Mexique, Mongolie et Sénégal.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant les Tuvalu :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/30/TUV/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/30/TUV/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/30/TUV/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Brésil, l'Espagne, le Liechtenstein, le Portugal, la Slovénie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été transmise aux Tuvalu par l'intermédiaire de la troika. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Premier Ministre des Tuvalu, M. Enele Sosene Sopoaga, a présenté le rapport national. Il a souligné que ce rapport avait été élaboré dans le cadre d'une vaste consultation inclusive et constructive. Ce document mettait l'accent sur les réalisations, les difficultés et les contraintes, et indiquait la voie à suivre pour appliquer la stratégie du pays en matière de promotion et de protection des droits de la personne.
6. Les droits fondamentaux des Tuvaluans en tant que peuple et les droits des Tuvalu en tant qu'État souverain étaient sérieusement menacés par une vulnérabilité spécifique à des forces extérieures dont l'ampleur dépassait la capacité de résistance du pays.
7. Depuis la présentation du précédent rapport au titre de l'Examen périodique universel, même des pays aussi reculés que les Tuvalu avaient été affectés par les conséquences de la crise économique mondiale de 2008. Cela s'était traduit par une forte réduction de l'emploi des marins tuvaluans qualifiés sur les navires marchands du monde entier, une baisse des investissements étrangers dans le Fonds d'affectation spéciale des Tuvalu et une diminution des recettes provenant des transferts de fonds. Des cyclones tropicaux violents avaient frappé les îles, l'érosion s'était aggravée, le degré de salinité de l'eau douce avait augmenté et il y avait eu de longues périodes de sécheresse, ainsi que d'autres formes de dégradation de l'environnement ; le Gouvernement était fermement convaincu qu'il s'agissait-là des effets du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer.
8. Les Tuvalu, faisant partie des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, avaient dû compter surtout sur leurs propres forces pour garantir la prestation des services essentiels à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de leur population.

9. À moins que le Conseil des droits de l'homme et les États Membres de l'ONU ne reconnaissent pleinement les vulnérabilités spécifiques des Tuvalu et d'autres petits États insulaires en développement, qu'ils ne prennent d'urgence des mesures concrètes pour faire face au problème des changements climatiques et pour offrir des possibilités de partenariat spécial aux petits États insulaires en développement, les droits fondamentaux des Tuvaluans en matière de développement durable et de survie en tant que peuple allaient être gravement compromis. Le Conseil devait traduire ses paroles en actes.

10. La Constitution des Tuvalu, qui consacrait la pleine reconnaissance des droits de la personne, continuait d'être la loi suprême et fondamentale du pays. La protection et la promotion des droits de la personne et des libertés fondamentales étaient ancrées dans la Constitution et en découlaient. Toutes les lois et tous les actes accomplis en application d'une loi devaient être raisonnablement justifiés et démocratiques. En vue de déterminer si une loi ou un acte étaient raisonnablement justifiés et démocratiques, les tribunaux pouvaient prendre en considération : a) les normes, valeurs et pratiques traditionnelles tuvaluanes, ainsi que les lois et décisions de justice antérieures des Tuvalu ; b) les lois, pratiques et décisions de justice d'autres pays que la Cour pouvait raisonnablement considérer comme démocratiques ; c) les conventions, déclarations, recommandations et décisions de justice internationales concernant les droits de l'homme.

11. Dans la limite de leurs ressources, les Tuvalu allaient continuer d'œuvrer en faveur de la pleine réalisation des droits fondamentaux de la population tuvaluane dans tous les secteurs du développement et de la communauté.

12. Un exercice de révision de la Constitution faisant intervenir des consultations nationales était en cours et devrait être achevé en 2019. Les modifications proposées consistaient notamment à inclure le sexe et le handicap parmi les motifs de discrimination interdits. Il était également envisagé de réviser les modèles et la structure de gouvernance, les droits traditionnels et culturels des communautés insulaires, la riposte face aux changements climatiques et aux conséquences sociales de la cybercriminalité.

13. Les Tuvalu étaient résolus à atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans sa stratégie nationale de développement durable, élaborée en 2015 et faisant sienne une vision des Tuvalu mieux protégés, plus sûrs et prospères, avec une population en meilleure santé, plus engagée dans les instances nationales, régionales et internationales, le Gouvernement avait identifié douze domaines prioritaires, assortis d'objectifs concernant les changements climatiques, la gouvernance, le développement des îles périphériques, le développement social, le développement des infrastructures et les océans, et les Tuvaluans avaient appuyé ces choix.

14. Le Gouvernement avait veillé à fournir des services d'éducation et de santé, notamment grâce au système d'orientation médicale des patients, fort coûteux, et près de 100 % de la population avaient accès à l'électricité. Le revenu par habitant avait considérablement augmenté au cours des dernières années. Il demeurait urgent d'améliorer les infrastructures pour assurer la connectivité et consolider les structures étatiques.

15. Les changements climatiques constituaient la plus grave menace pour l'existence des Tuvaluans en tant que peuple et pour les Tuvalu, en tant qu'État souverain. Des actions concrètes visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et financer adéquatement les mesures d'atténuation et d'adaptation pour les petits États insulaires en développement s'imposaient d'urgence. La gravité de la menace a été constatée, entre autres, dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de SAMOA) et dans le Programme 2030. Dans la déclaration des chefs de gouvernement du Commonwealth (2018), les dirigeants ont appelé de leurs vœux un nouveau changement de paradigme dans la vision et l'action de la communauté internationale.

16. L'augmentation de la fréquence à laquelle les effets du changement climatique ont été ressentis était clairement attestée dans le monde entier. Ces effets menaçaient la jouissance pleine et effective des droits des Tuvaluans à la vie, à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'autodétermination, à la culture et au développement.

17. Les Tuvalu participaient activement aux travaux en cours visant à élaborer des lignes directrices pour l'application de l'Accord de Paris. Ils avaient également proposé deux initiatives liées aux changements climatiques, concernant notamment la création d'un mécanisme d'assurance contre les risques liés aux changements climatiques dans les îles du Pacifique et l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale tendant à accorder une protection aux personnes déplacées à cause des changements climatiques.

18. Les Tuvalu étaient en train d'intégrer systématiquement l'action relative aux changements climatiques dans leur stratégie nationale de développement durable et le budget de l'État. Ils avaient créé le Fonds de survie aux changements climatiques et aux catastrophes, ainsi que des stratégies nationales concernant le niveau des contributions déterminées à l'échelon national et des plans d'action nationaux. Ils avaient lancé un projet d'adaptation des zones côtières, financé par le Fonds vert pour le climat, en vue de construire des digues pour protéger toutes leurs îles. L'éducation et le renforcement des capacités étaient absolument cruciaux : une population plus instruite serait mieux à même de faire face aux effets des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer.

19. La réinstallation des Tuvaluans sur d'autres terres n'était pas une option envisagée. Le Gouvernement était fermement résolu à protéger les Tuvalu contre les assauts des changements climatiques. Le Premier Ministre a demandé à la communauté internationale de faire ce qu'il était juste de faire, selon les modalités prévues dans l'Accord de Paris. L'ONU, et notamment le Conseil des droits de l'homme, avaient le devoir et l'obligation morale de prendre les devants pour maintenir la « barque mondiale » à flot.

20. La devise nationale, qui pouvait se traduire par « Les Tuvalu pour le Tout-Puissant », constituait le socle des croyances socioculturelles et de l'identité nationale. Les Tuvaluans étaient très attachés à leurs valeurs traditionnelles bénées, à leurs pratiques culturelles et à leur mode de vie commun, fondé sur le respect mutuel, le savoir-vivre côte à côte et l'entraide pour garantir la sécurité des humains et la dignité de tous les Tuvaluans. Toutefois, les Tuvalu devaient améliorer leur développement pour soutenir en toute indépendance le déploiement et la protection des droits de l'homme dans le pays.

21. Le pays avait ratifié un certain nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme et le Gouvernement était déterminé à respecter les prescriptions et honorer les obligations découlant de ces instruments.

22. Sur le terrain, un certain nombre d'initiatives avaient progressé, en partenariat avec des donateurs bilatéraux et des organismes régionaux. Le Gouvernement espérait que le Conseil des droits de l'homme pourrait également contribuer à aider les Tuvaluans.

23. Avec l'aide de leurs partenaires, les Tuvalu avaient amélioré la législation existante, en particulier dans le domaine de la protection de l'enfance, des personnes handicapées, des femmes et des personnes vulnérables. Il y avait également une reconnaissance accrue des droits des communautés insulaires et de la gouvernance sur chacune des neuf îles du pays. Un appui spécial, reposant sur des politiques et des actions, avait été accordé dans les domaines de la promotion de la femme, de la représentation équilibrée des sexes, de la condition de la femme et des questions intéressant la jeunesse.

24. Les Tuvalu allaient continuer de respecter et d'appliquer les politiques mentionnées dans le rapport national, et de s'acquitter ainsi de ses obligations relatives aux droits de la personne. Ils allaient également apporter des améliorations en appliquant leur plan d'action pour les droits de l'homme et des mesures concernant la protection des enfants dans tous les établissements d'enseignement, l'égalité des sexes, le handicap, la jeunesse, la gestion durable et intégrée de l'eau et l'assainissement. Le Gouvernement dépensait 70 dollars par mois et par personne pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Quoique cela ait représenté un sacrifice important pour une petite île comme les Tuvalu, le pays s'était engagé en faveur de cette initiative, qui allait être maintenue.

25. Le pays était confronté à un certain nombre de défis cruciaux, tels que le manque de compétences techniques et spécialisées, l'absence de perspectives, le manque de soutien financier, la difficulté d'établir des partenariats véritablement durables, les problèmes liés aux changements climatiques et l'éloignement du centre d'influence, source de désavantage et de vulnérabilité.

26. Le Premier Ministre a souligné que lui-même et sa délégation avaient parcouru la moitié du globe terrestre, au prix d'une lourde empreinte carbone, pour satisfaire aux exigences du Conseil des droits de l'homme en matière d'établissement de rapports.

27. Réitérant l'appel lancé par le Premier Ministre en 2009, à l'occasion de la présentation du premier rapport du pays au titre de l'Examen périodique universel, la délégation a déclaré que l'ONU, et notamment le Conseil des droits de l'homme, devait établir une présence physique aux Tuvalu et dans le Pacifique afin de garantir de véritables partenariats, durables et adaptés dans le domaine de la protection des droits de la personne. La délégation s'est félicitée de la décision du Gouvernement australien d'établir une Haute Commission à part entière aux Tuvalu. Ceci pourrait être une voie d'accès essentielle pour d'autres.

28. À la fin de juin 2018, les Tuvalu allaient accueillir le sommet du Groupe des dirigeants polynésiens à Funafuti ; au cours de cette réunion, les changements climatiques et la biodiversité dans les petits États insulaires en développement allaient faire l'objet de débats approfondis.

29. Le Premier Ministre a invité les représentants du Conseil des droits de l'homme à se rendre aux Tuvalu pour se faire une idée de la beauté et de la culture du pays, mais aussi pour constater à quel point il était exposé aux aléas des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer. Il les a également invités au sommet des dirigeants du Forum des îles du Pacifique, que les Tuvalu allaient à nouveau accueillir en 2019.

30. Le Premier Ministre a remercié plusieurs pays et partenaires pour l'appui qu'ils apportaient aux Tuvalu face à ses défis.

31. Le représentant de la Chine a présenté une motion d'ordre, soulignant que, conformément à la résolution 2758 de l'Assemblée générale, il n'y avait qu'une seule Chine, et il a demandé au Président de rappeler aux délégations d'utiliser, lorsqu'il était fait référence à Taiwan, son nom officiel à l'ONU, à savoir, Province chinoise de Taiwan.

32. Le Président a expliqué que le Secrétariat allait se conformer strictement à la résolution 2758 de l'Assemblée générale dans le rapport qu'il allait établir à propos de l'Examen périodique universel des Tuvalu. L'Assemblée avait reconnu dans cette résolution que les représentants de la République populaire de Chine étaient les seuls représentants légitimes de la Chine auprès de l'ONU. Le Président a rappelé que les rapports nationaux ne faisaient pas partie des documents finaux adoptés par le Conseil des droits de l'homme en séance plénière.

33. La délégation des Tuvalu a remercié le Président de ces précisions. Elle a souligné que le partenariat du Conseil des droits de l'homme revêtait une importance cruciale pour les Tuvalu, à l'heure où ils s'efforçaient d'honorer pleinement leurs engagements en faveur de la protection des droits de la personne et de promouvoir leur population.

34. La délégation a exhorté la communauté internationale, en particulier le Conseil des droits de l'homme, à entendre les voix qui s'élevaient des Tuvalu, du Pacifique et de tous les petits États insulaires en développement, en particulier celles des jeunes, des femmes et des personnes handicapées, et à s'acquitter d'urgence de leurs responsabilités en prenant des mesures d'adaptation pour réduire d'urgence les émissions de gaz à effet de serre.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

35. Au cours du dialogue, 48 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion se trouvent dans la partie II du présent rapport.

36. Les États-Unis d'Amérique ont noté que la protection des enfants, notamment des jeunes filles, était inadéquate dans le Code pénal et que les relations homosexuelles entre adultes consentants étaient toujours des infractions pénales. Ils ont également noté l'existence de lois, coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des personnes handicapées.

37. L'Uruguay a pris acte des progrès accomplis dans des domaines tels que l'égalité des sexes et les droits des femmes et a encouragé les Tuvalu à redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles.
38. La République bolivarienne du Venezuela a accueilli favorablement le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020), la récente création d'une institution nationale des droits de l'homme et la stratégie nationale de développement durable (2016-2020), qui ont jeté les bases d'une amélioration des conditions de vie de la population du pays. Elle a également accueilli avec satisfaction les mesures prises pour améliorer le système de santé et la disponibilité de logements.
39. L'Afghanistan a encouragé les Tuvalu à renforcer le processus de transposition du contenu des conventions internationales dans les lois et les politiques nationales.
40. L'Algérie a salué l'adoption du Plan d'action national des Tuvalu pour les droits de l'homme (2016-2020). Elle a félicité les Tuvalu d'avoir amélioré l'accès des habitants des îles éloignées aux soins de santé, d'avoir réduit le taux de mortalité maternelle, et d'avoir remarquablement progressé dans le domaine de l'éducation.
41. L'Arménie a loué l'adoption de mesures telles que la loi sur la protection de la famille et la violence familiale (2014) et le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020), ainsi que l'efficacité de la coopération avec les mécanismes de l'ONU, et notamment l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
42. L'Australie a noté que les Tuvalu s'efforçaient de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs s'y rapportant. Tout en restant préoccupée par la violence à l'égard des femmes, elle s'est félicitée de l'adoption de la loi sur la protection de la famille et la violence familiale (2014).
43. Le Brésil a félicité les Tuvalu d'avoir adopté le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020) et la Stratégie nationale de développement durable (2016-2020), reconnaissant l'ampleur des difficultés auxquelles ils sont confrontés du fait des changements climatiques et des catastrophes naturelles. Le Brésil a encouragé les Tuvalu à intégrer pleinement le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans leur Constitution.
44. Le Canada a salué l'introduction par les Tuvalu d'un plan d'action national pour les droits de l'homme, le renforcement des obligations existantes découlant des traités relatifs aux droits de l'homme et les efforts visant à garantir que lesdits droits allaient continuer d'être une priorité dans l'élaboration des politiques gouvernementales. Il a félicité les Tuvalu d'avoir adopté la loi sur la protection de la famille et la violence familiale (2014) pour améliorer la protection des enfants et des adultes contre la violence familiale.
45. Le Chili s'est dit préoccupé par l'imposition de châtiments corporels aux enfants et a exhorté les Tuvalu à éliminer cette pratique pernicieuse. Il était d'avis que les efforts déployés pour lutter contre les changements climatiques devraient impliquer l'ensemble de la société et comporter un volet focalisé sur les droits de la personne.
46. Le Congo s'est félicité de l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020), de la mise en place d'un comité directeur national sur le handicap et d'un comité consultatif sur les droits de l'enfant, ainsi que de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il a encouragé les Tuvalu à donner suite à son engagement de ratifier des instruments internationaux.
47. Le Costa Rica a félicité les Tuvalu pour l'adoption de leur Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020) et le projet de loi portant création de l'institution nationale des droits de l'homme. Il a exhorté les Tuvalu à poursuivre l'intégration de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les lois et les politiques nationales. Le Costa Rica a pris note de l'impact des changements climatiques sur la réalisation des droits de la personne et du fait que la situation géographique des Tuvalu faisait que le pays était plus vulnérable aux effets des changements climatiques que les pays d'autres régions du monde.

48. Cuba a déclaré que, en tant que petit État insulaire en développement, les Tuvalu faisaient face à de nombreuses difficultés, dont certaines, comme les changements climatiques, mettaient directement en péril l'existence même du pays. En dépit de ces difficultés, les autorités des Tuvalu avaient fait d'importants efforts pour promouvoir et protéger les droits de la personne dans les domaines de l'éducation et de la santé, en prenant des mesures spécifiques pour préserver les progrès accomplis en matière de droits des jeunes et des femmes.

49. Le Danemark a souligné que l'Initiative sur la Convention contre la torture, dont le fonctionnement reposait sur l'échange et la coopération de gouvernement à gouvernement, permettait d'examiner comment aider le Gouvernement tuvaluan à progresser sur la voie de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. La France a reconnu que les Tuvalu avaient accompli des efforts concrets dans le domaine des droits de l'homme, par exemple en adoptant le Plan d'action national pour les droits de l'homme, malgré des difficultés économiques, financières et environnementales.

51. La Géorgie a pris acte des efforts réalisés par le Gouvernement des Tuvalu pour harmoniser sa législation nationale avec ses obligations internationales et appliquer les recommandations formulées lors du précédent cycle d'examen. Elle s'est félicitée de l'adoption en 2016 du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020). Elle a noté avec satisfaction que le Gouvernement tuvaluan avait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales.

52. L'Allemagne a reconnu la participation croissante des femmes dans les domaines de la santé et de l'éducation, dans la vie politique et la société civile, et a pris acte des mesures prises, notamment l'adoption d'une loi sur la violence familiale en 2014. Toutefois, elle demeurait préoccupée par la persistance de la discrimination et de la violence, sexistes en particulier. De plus, le fait de ne pas ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était une source d'inquiétude supplémentaire pour la sécurité des groupes marginalisés.

53. Le Ghana a salué l'approbation par le Gouvernement tuvaluan de plusieurs mesures visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux de ses citoyens et à faire en sorte que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient prises en compte dans la législation et les politiques nationales. Il a loué, en particulier, le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020) et le rapport de l'Équipe chargée de l'étude exploratoire sur la faisabilité d'une institution nationale des droits de l'homme et sur les différentes options relatives à sa création. Le Ghana a félicité les Tuvalu pour leur participation au séminaire régional de l'Initiative sur la Convention contre la torture, tenu aux Fidji en 2016, et a salué l'engagement pris par le Gouvernement d'adhérer à ladite Convention.

54. Le Guyana a félicité le Gouvernement tuvaluan pour la présentation de son rapport détaillé au troisième cycle de l'Examen périodique universel. Il a appelé à louer les efforts du Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de la personne au sein de sa population, comme en témoignait le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020), qui a constitué une étape concrète sur la voie de l'exécution des obligations internationales du pays et du renforcement des efforts nationaux visant à garantir le respect des droits de la personne aux Tuvalu. Il a également salué l'adoption par les Tuvalu de lois et de modifications visant à harmoniser leur législation nationale avec leurs obligations internationales.

55. Haïti a pris note avec satisfaction des efforts et des progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme aux Tuvalu, et en particulier de l'adoption, en 2016, du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020), premier de ce genre dans le Pacifique, de la réalisation de la Stratégie nationale de développement durable, de l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour les habitants des îles périphériques, de la réduction considérable du taux de mortalité maternelle et du combat mené en faveur de la justice climatique sur la scène mondiale.

56. Le Honduras s'est félicité des importantes avancées réalisées dans la mise en œuvre des recommandations acceptées par les Tuvalu durant le cycle précédent. Il a accueilli avec satisfaction le processus de révision constitutionnelle engagé par les Tuvalu avec l'appui technique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que la volonté de s'atteler aux questions des droits de la personne relatives à la liberté religieuse, à l'égalité des sexes, à l'inclusion des groupes marginalisés et à la protection de l'environnement. Il a salué la coopération des Tuvalu avec le Conseil des droits de l'homme et son engagement à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'au Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

57. L'Islande s'est félicitée de l'adoption de la loi de 2014 sur la protection de la famille et la lutte contre la violence familiale. Elle a toutefois regretté que, bien que les Tuvalu aient accepté, lors du deuxième cycle d'examen, d'intensifier leurs efforts visant à ratifier rapidement les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, rien n'avait encore été fait à cet égard.

58. L'Indonésie a pris note avec satisfaction de la décision d'accepter deux recommandations formulées par elle lors du deuxième cycle d'examen, concernant l'application de la loi sur les pouvoirs et les devoirs de la police et les efforts visant à garantir le respect et la protection des groupes vulnérables, notamment celui des femmes et des personnes handicapées. L'Indonésie a salué les avancées réalisées par les Tuvalu, avec en particulier l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020) et de la loi de 2017 portant création de l'institution nationale des droits de l'homme. Elle s'est également félicitée de l'initiative consistant à réviser la Constitution, avec l'appui technique du PNUD, dans le but de régler un certain nombre de questions concernant la liberté religieuse, l'égalité des sexes, l'inclusion des populations marginalisées et la protection de l'environnement.

59. L'Iraq a félicité les Tuvalu pour les lois qu'ils ont modifié et adopté en vue d'harmoniser la législation nationale avec leurs obligations internationales, ainsi que pour l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020). L'Iraq a encouragé les Tuvalu à accomplir les formalités nécessaires à la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

60. La délégation des Tuvalu a répondu aux questions posées en déclarant que le pays était en train de procéder à un examen d'ensemble de sa Constitution et que le Gouvernement allait intégrer à ce processus l'examen de la possibilité d'adhérer, ou de signer et ratifier les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

61. Le Premier Ministre a souhaité collaborer étroitement avec le Conseil des droits de l'homme pour faire face aux obligations en matière d'établissement de rapports. Adhérer aux conventions internationales et les ratifier nécessitait un travail important. Le Gouvernement était fermement résolu à signer les conventions pertinentes et à les ratifier.

62. Le Gouvernement faisait tout son possible, au côté des communautés, pour légiférer et réprimer la discrimination fondée sur le sexe ou la race, ainsi que la violence. Le Premier Ministre n'avait pas connaissance de l'existence de dispositions de la législation tuvaluane permettant explicitement la discrimination, et il aurait besoin de prendre conseil sur ce point.

63. En ce qui concerne l'orientation sexuelle, certaines pratiques culturelles devaient être mises en conformité avec les normes internationales. Bien que cette conception ait été étrangère à la culture traditionnelle tuvaluane, le Gouvernement était déterminé à traiter ces questions d'une manière qui soit acceptable et conforme aux normes internationales.

64. Les avis et les recommandations présentés aux Tuvalu quant à l'amélioration de la situation en ce qui concerne la torture étaient appréciés, mais le Premier Ministre n'avait pas connaissance d'actes associés à la torture dans le pays. Il a souhaité obtenir des explications sur ce point.

65. Le Premier Ministre a remercié les États Membres, en particulier Cuba et le Guyana, pour leurs encouragements à propos des mesures visant à faire face aux changements climatiques.
66. Le Gouvernement tuvaluan avait supprimé tous les frais de scolarité dans l'enseignement primaire et secondaire pour tous les enfants, y compris pour les filles.
67. Le Gouvernement allait ratifier la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999) et l'appliquer durant le quatrième cycle de l'Examen périodique universel.
68. Les Tuvalu avait défendu l'idée d'adopter des plans d'action en faveur des droits de l'homme non seulement dans le pays mais aussi dans la région du Pacifique. Ils avaient encouragé des initiatives en cours, lancées avec les parties prenantes nationales concernées en vue de promouvoir et protéger les droits de la personne.
69. L'Irlande s'est félicitée de l'adoption en 2016 du plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020) et des progrès récemment accomplis dans la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Elle a recommandé au Gouvernement des Tuvalu de créer sans délai une telle institution, pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). L'Irlande a reconnu les progrès récemment accomplis en ce qui concerne les châtiments corporels. Elle a noté que les Tuvalu n'étaient pas partie à plusieurs des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.
70. Israël a noté l'attachement du pays à la protection et à la promotion des droits de l'homme, mis en évidence par ses rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant. Il a pris note avec satisfaction de l'adoption en 2016 du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020) et a encouragé le pays à poursuivre sa réalisation. Israël a salué l'engagement des Tuvalu à répondre aux besoins fondamentaux de leurs citoyens, alors qu'ils sont confrontés à de graves problèmes de développement et de climat.
71. L'Italie a salué l'attachement des Tuvalu à la procédure de l'Examen périodique universel ainsi que les efforts déployés pour améliorer la promotion et la protection des droits de la personne dans le pays. Elle a félicité les autorités tuvaluanes d'avoir adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013. Elle a également félicité les Tuvalu d'avoir approuvé, en 2016, un plan d'action national pour les droits de l'homme qui portait principalement sur les droits économiques et sociaux, tels que les droits à l'éducation, la santé, l'alimentation et l'eau.
72. La Jamaïque a salué l'engagement des Tuvalu en faveur de l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens, comme indiqué dans la Stratégie nationale de développement durable (2016-2020), notamment sous l'angle du droit au logement, à l'emploi et du droit de vote. Elle a également loué le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020), notant qu'il s'agissait du premier du genre dans le Pacifique. En outre, la Jamaïque a félicité les Tuvalu de tirer pleinement parti de l'assistance technique fournie par le PNUD pour régler des questions liées à la liberté religieuse, l'égalité des sexes, l'inclusion des populations marginalisées et la protection de l'environnement. Elle a félicité le pays d'avoir pratiquement atteint la scolarisation primaire universelle grâce à son initiative en faveur de l'éducation obligatoire et gratuite.
73. Les Maldives ont salué l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020) et les efforts en vue de consolider les engagements existants en faveur de la pleine réalisation des droits de l'homme aux Tuvalu. Elles ont accueilli favorablement la Stratégie nationale de développement durable (2016-2020) et les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs mondiaux. Elles ont également félicité les Tuvalu d'avoir pratiquement atteint la scolarisation universelle dans l'enseignement primaire et la gratuité de l'enseignement pour les enfants âgés de 6 à 16 ans.
74. Le Mexique a reconnu que les Tuvalu, petit pays insulaire aux zones côtières de faible altitude, devaient constamment faire face à des priorités liées aux changements climatiques, ce qui pouvait entraver l'exercice effectif des droits de la personne. Il a félicité les Tuvalu pour leur coopération avec le système des Nations Unies en vue de s'acquitter de

leurs obligations internationales. Le Mexique a pris note avec satisfaction des mesures concrètes prises dans le domaine des droits de l'homme, telles que l'adoption du plan national pour les droits de l'homme et du plan national pour le développement durable, ainsi que du lancement d'une procédure de consultation visant à réformer la Constitution. Le Mexique a exhorté les Tuvalu à poursuivre leur coopération avec les organisations internationales pour honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme.

75. Le Monténégro a encouragé les Tuvalu à poursuivre leur coopération avec l'ONU en vue d'adhérer aux principaux instruments internationaux des droits de l'homme et de revoir la législation existante afin de garantir l'égalité et la non-discrimination. Il a regretté que les parents et les tuteurs puissent recourir aux châtimements corporels.

76. Le Maroc a salué les engagements pris par les Tuvalu en matière de respect des normes internationales et leur coopération avec les organismes des Nations Unies. Il a pris note de la mise en place d'un plan d'action national pour les droits de l'homme et des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, ainsi que des politiques en faveur des personnes handicapées.

77. Le Népal a félicité les Tuvalu d'avoir adopté la loi portant création de l'institution nationale des droits de l'homme, ainsi qu'un plan d'action national pour les droits de l'homme en lien avec la stratégie nationale de développement durable, et de protéger et promouvoir les droits des enfants et des personnes handicapées. Le Népal a dit comprendre les contraintes auxquelles les Tuvalu, l'un des pays les moins avancés, confronté aux répercussions des changements climatiques, se heurtaient pour créer un milieu propice à l'exercice inclusif des droits sociaux, économiques et des autres droits fondamentaux pour tous les citoyens.

78. Les Pays-Bas se sont félicités de l'adoption de la loi portant création de l'institution nationale des droits de l'homme et du plan d'action connexe, ainsi que de la loi sur la protection de la famille et la violence familiale. Toutefois, ils ont noté l'existence de la discrimination fondée sur le sexe et sur l'orientation sexuelle.

79. La Nouvelle-Zélande a félicité les Tuvalu de leur engagement en faveur des droits de la personne, tel qu'il ressort de leur Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020), ainsi que des progrès accomplis dans la protection des personnes handicapées depuis la ratification de la convention internationale pertinente.

80. Le Portugal a souhaité la bienvenue à la délégation tuvaluane et l'a félicitée de l'adoption de la loi sur la protection de la famille et la lutte contre la violence familiale (2014).

81. La République de Corée s'est félicitée de la coopération des Tuvalu avec les mécanismes des droits de l'homme, en particulier de l'invitation permanente adressée aux rapporteurs spéciaux, et de leur plan d'action national pour les droits de l'homme, liant la promotion des droits de la personne aux objectifs de développement durable.

82. Le Sénégal a salué le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020) des Tuvalu et le fait qu'ils avaient présenté les rapports nationaux aux organes conventionnels concernés dans les délais impartis. Il a pris note des résultats encourageants dans l'enseignement primaire et de l'amélioration des taux de scolarisation.

83. La Serbie a salué les efforts déployés pour appliquer les recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, ainsi que l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a encouragé les Tuvalu à prendre des mesures pour sensibiliser davantage la population aux droits des femmes et à l'égalité de traitement.

84. Singapour a rendu hommage au Gouvernement pour les mesures concrètes prises depuis le dernier Examen en vue de promouvoir les droits de la population, en dépit des contraintes géographiques et de la pénurie de ressources financières et humaines. Elle a également salué la récente mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme.

85. La Slovénie s'est félicitée de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013, et des efforts déployés par les Tuvalu pour adopter une stratégie nationale de l'eau et un plan d'action concernant l'ensemble de la population, en particulier les groupes à faible revenu.

86. L'Espagne a pris acte de l'action menée par les Tuvalu pour promouvoir et protéger les droits de la personne, en particulier en adoptant le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020), premier du genre dans le Pacifique, et en promulguant récemment une loi portant création de l'institution nationale des droits de l'homme.

87. Le Togo a noté que plusieurs défis et contraintes, dus principalement aux limites des ressources disponibles et aux effets des changements climatiques, avaient sérieusement mis à mal les efforts déployés par les Tuvalu pour appliquer les recommandations formulées lors du deuxième cycle et respecter tous les engagements pris en faveur de la réalisation des droits de la personne dans le pays.

88. La Turquie a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020) et a encouragé le Gouvernement à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie, ce qui permettrait de renforcer la législation nationale relative à la promotion et la protection des droits de la personne, en particulier le droit à la liberté de religion et de conviction.

89. L'Ukraine a reconnu l'engagement des Tuvalu en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme et a pris note des actions menées par les autorités pour améliorer le cadre institutionnel et législatif protégeant lesdits droits. L'Ukraine a salué les progrès accomplis par le Gouvernement depuis le précédent cycle de l'Examen, à savoir, l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'adoption du premier plan d'action national pour les droits de l'homme parmi les pays du Pacifique, et de la loi portant création de l'institution nationale des droits de l'homme. Elle a également salué l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

90. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré qu'il était conscient des difficultés rencontrées par les Tuvalu, notamment celles liées aux changements climatiques et à la prestation de services à petite échelle, et qu'il était impressionné par l'intensité de la concertation avec la société civile dans le cadre de la préparation de la procédure d'examen. Il a salué les mesures prises par les Tuvalu en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme et a encouragé le Gouvernement à faire appel à l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique, pour laquelle le Royaume-Uni avait fourni des fonds.

91. L'Argentine a félicité la délégation tuvaluane et l'a remerciée d'avoir présenté son rapport.

92. Les Philippines ont félicité les Tuvalu pour leur Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020), l'étoffement du Bureau de l'Avocat du peuple et l'institutionnalisation des protocoles d'action de la police. Elles ont relevé les efforts consentis en vue de ratifier plusieurs instruments internationaux.

93. Dans ses remarques finales, la délégation a fait observer qu'en raison du lien entre les changements climatiques et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, si l'on ne parvenait pas à atteindre les objectifs du Programme 2030, les Tuvalu ne pourraient pas protéger les droits de la personne et garantir l'exercice desdits droits. Les changements climatiques concernaient tous les facteurs et tous les acteurs du développement. Tant que les vulnérabilités n'étaient pas traitées et que les zones d'impact n'étaient pas déterminées, il allait être extrêmement difficile de protéger et garantir les droits de l'homme dans les petits États insulaires en développement comme les Tuvalu.

94. Les Tuvalu n'ont eu de cesse d'appeler à une action efficace, renforcée et accélérée en matière de changements climatiques. Ils ont introduit la question des dispositifs d'assurance dans la région et à l'ONU, dans le but d'améliorer l'accès des petits États insulaires en développement aux produits et systèmes d'assurance et de leur fournir ainsi des outils pour faire face aux répercussions des changements climatiques. Ils ont également plaidé en faveur d'une résolution de l'Assemblée générale sur la protection des droits

fondamentaux des personnes déplacées par les changements climatiques et autres catastrophes naturelles d'origine anthropique. Les instruments juridiques internationaux actuels n'accordaient pas la protection voulue aux réfugiés fuyant les changements climatiques.

95. Les Tuvalu élaboraient des lois, des accords et des politiques en dépit des contraintes et limites auxquelles ils étaient confrontés. Ils avaient apprécié les conseils des États membres de l'ONU, en particulier ceux qui contribuaient à leurs efforts de développement. Ils ont noté l'importance de la visite des rapporteurs et des équipes thématiques.

96. Les Tuvalu avaient mis en place des missions stratégiquement placées dans le monde entier, dont l'objet était, entre autres, de faciliter le dialogue avec les autres pays. Les Tuvalu n'allaient pas attendre leur prochain examen périodique universel, dans quatre ans, pour échanger des informations.

97. Ils allaient progressivement ratifier les conventions relatives aux droits de l'homme, mais une analyse coûts-avantages informée par les parties prenantes s'imposait, et pour les Tuvalu, la valeur ajoutée par la ratification de ces conventions devait être évaluée.

98. En matière de droits de la personne, les changements climatiques constituaient le problème le plus épineux pour les Tuvalu. Le Gouvernement a demandé à la communauté internationale de contribuer à promouvoir les initiatives présentées par ses ambassadeurs auprès de l'ONU et de l'Union européenne.

99. Pour terminer, le Premier Ministre a déclaré que les effets des changements climatiques sur les pays insulaires continuaient de menacer les moyens de subsistance de leurs habitants, et il a de nouveau insisté sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour lutter contre les changements climatiques.

100. Les Tuvalu était pleinement résolu, non seulement à honorer leurs obligations en matière de droits de la personne à l'égard de leur propre peuple, mais également à partager leur expérience et soutenir les efforts similaires dans le Pacifique et les autres petits États insulaires en développement.

II. Conclusions et/ou recommandations

101. **Les recommandations ci-après seront examinées par les Tuvalu, qui y répondront en temps voulu, et au plus tard à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme :**

101.1 **Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été (Ghana) ;**

101.2 **Procéder rapidement à la ratification des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme (France) ;**

101.3 **Ratifier les instruments internationaux auxquels les Tuvalu ne sont pas encore partie (Togo) ;**

101.4 **Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;**

101.5 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Monténégro) ;**

101.6 **Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et prendre des mesures pour sensibiliser la société et l'informer sur les droits consacrés par cet instrument (Canada) ;**

101.7 **Prendre des mesures pour ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et introduire ces obligations dans la législation nationale (Nouvelle-Zélande) ;**

- 101.8 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Brésil) ;**
- 101.9 **Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Islande) ;**
- 101.10 **Accélérer la ratification d'autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Slovénie) ;**
- 101.11 **Hâter les démarches en vue de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Irlande) ;**
- 101.12 **Accroître les efforts en vue de ratifier rapidement les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie) ;**
- 101.13 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Monténégro) ;**
- 101.14 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant visant à abolir la peine de mort, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine) ;**
- 101.15 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Allemagne) ;**
- 101.16 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Australie) ;**
- 101.17 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;**
- 101.18 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Arménie) ; Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Espagne) ; Poursuivre les efforts en vue de ratifier des instruments internationaux tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Maroc) ; Envisager d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Indonésie) ;**
- 101.19 **Envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;**
- 101.20 **Envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Costa Rica) ;**
- 101.21 **Considérer la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Afghanistan) ;**

101.22 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Philippines) ;

101.23 Redoubler d'efforts pour ratifier les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Géorgie) ;

101.24 Ratifier promptement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Uruguay) ;

101.25 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Danemark) ;

101.26 Adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels les Tuvalu ne sont pas encore partie, en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et les ratifier (Honduras) ;

101.27 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Iraq) ;

101.28 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Afghanistan) ;

101.29 Adopter une procédure de sélection ouverte et fondée sur le mérite pour la désignation des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

101.30 Ratifier la Convention de l'OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

101.31 Introduire dans la Constitution l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et sur l'orientation sexuelle, au même titre que l'interdiction de la discrimination raciale et religieuse (France) ;

101.32 Parachever les modifications de la Constitution en vue de renforcer la clause concernant la non-discrimination fondée sur le sexe et le handicap et prendre de nouvelles mesures pour autonomiser les personnes concernées (Géorgie) ;

101.33 Veiller à ce que la révision constitutionnelle en cours tende à clarifier le principe de l'égalité entre femmes et hommes (Guyana) ;

101.34 Procéder à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris (Algérie) ;

101.35 Accélérer la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Espagne) (Ghana) (Népal) (Turquie) ;

- 101.36 Prendre des mesures supplémentaires pour appliquer la loi de 2017 portant création de l'institution nationale des droits de l'homme afin de créer une institution qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Indonésie) ;
- 101.37 Créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Portugal) ;
- 101.38 Redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Ukraine) ;
- 101.39 Mettre en place un médiateur pour recevoir les plaintes concernant les violations des droits de la personne commises par des agents de l'État (Philippines) ;
- 101.40 Établir un mécanisme national chargé d'établir les rapports et de contrôler le respect des obligations relatifs aux droits de la personne (Honduras) ;
- 101.41 Ne ménager aucun effort pour assurer comme il se doit le suivi de l'application du plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020) (Jamaïque) ;
- 101.42 Continuer à fournir les ressources voulues pour faire progresser l'application du plan d'action visant à renforcer le respect des obligations internationales des Tuvalu en matière de droits de la personne (Nouvelle-Zélande) ;
- 101.43 Envisager d'instituer un mécanisme national chargé de la coordination, de la mise en œuvre, de l'établissement de rapports et du suivi, ou de renforcer ce mécanisme s'il existe déjà, conformément aux éléments ressortant des bonnes pratiques recensées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans son guide relatif aux mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi (2016) (Portugal) ;
- 101.44 Créer un organe national spécialisé chargé de faire régulièrement rapport sur les mesures prises par les autorités nationales pour appliquer les recommandations du Conseil des droits de l'homme (Serbie) ;
- 101.45 Garantir l'existence d'un cadre institutionnel adéquat et des ressources voulues pour réaliser intégralement le Plan d'action national des Tuvalu pour les droits de l'homme (2016-2020) (Singapour) ;
- 101.46 Envisager de créer et de faire fonctionner un mécanisme national chargé de l'élaboration des rapports et du suivi en vue d'établir une coopération constructive et systématique avec le système de protection des droits de l'homme de l'ONU (Togo) ;
- 101.47 Allouer des ressources budgétaires et humaines suffisantes pour réaliser intégralement le Plan d'action national des Tuvalu pour les droits de l'homme (2016-2020) (Philippines) ;
- 101.48 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits de la personne en renforçant le cadre législatif national (Maroc) ;
- 101.49 Adopter des mesures législatives et politiques pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili) ;
- 101.50 Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en crime les relations homosexuelles entre adultes consentants (États-Unis d'Amérique) ;
- 101.51 Revoir la législation et modifier ou abroger toute loi qui instaure une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou pour tout autre motif, conformément aux principes de l'égalité et de la non-discrimination (Uruguay) ;

- 101.52 **Interdire par la loi toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur le sexe ou le handicap (Algérie) ;**
- 101.53 **Modifier ou abroger toutes les lois instaurant une discrimination sexiste, ainsi que les dispositions juridiques érigeant en crime les relations homosexuelles consenties, afin d'assurer la cohérence avec les principes d'égalité et de non-discrimination (Australie) ;**
- 101.54 **Dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants (Honduras) ;**
- 101.55 **Abroger toutes les dispositions érigeant en crime les relations homosexuelles consenties et veiller à ce que les lois contre la discrimination incluent l'orientation sexuelle (Islande) ;**
- 101.56 **Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les rapports homosexuels entre adultes consentants (Espagne) ;**
- 101.57 **Modifier ou abroger toutes les lois qui établissent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, conformément au principe de l'égalité et de la non-discrimination consacré par le droit international des droits de l'homme (Espagne) ;**
- 101.58 **Envisager d'abroger les dispositions interdisant les relations sexuelles entre hommes adultes consentants (Italie) ;**
- 101.59 **Abroger toutes les dispositions qui érigent en infraction les relations homosexuelles consenties et veiller à ce que les lois contre la discrimination portent sur l'orientation sexuelle (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 101.60 **Prendre les mesures nécessaires pour supprimer du Code pénal le délit de relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe (Argentine) ;**
- 101.61 **Modifier les articles 153 à 155 du Code pénal afin de dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants, et interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Canada) ;**
- 101.62 **Redoubler d'efforts pour incorporer, à tous les niveaux de la législation, y compris au niveau constitutionnel, des dispositions interdisant la discrimination fondée sur le sexe, le genre et le handicap (Mexique) ;**
- 101.63 **Continuer à prendre des mesures pour promouvoir activement l'égalité des droits de toutes les personnes, sans distinction fondée sur le sexe, les croyances religieuses, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou sur toute autre situation, notamment en ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nouvelle-Zélande) ;**
- 101.64 **Intégrer les principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques éducatives, le programme d'enseignement national de base et les documents qui s'y rapportent, ainsi que dans les formations initiales et continues des enseignants et des professionnels de la santé et d'autres prestataires de services (Islande) (Portugal) ;**
- 101.65 **Prendre de nouvelles mesures concernant les principaux domaines dans lesquels des améliorations doivent encore être apportées, notamment en ce qui concerne les groupes vulnérables de la population, en particulier les femmes, les personnes handicapées et les enfants (Ukraine) ;**
- 101.66 **Abroger toutes les dispositions discriminatoires, y compris celles figurant dans le Code foncier (Congo) ;**
- 101.67 **Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable et le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020) (Israël) ;**

- 101.68 **Souligner l'angle de l'égalité des sexes dans les politiques en faveur du développement durable (Iraq) ;**
- 101.69 **Continuer à appliquer des mesures d'atténuation des changements climatiques, afin d'éviter les effets négatifs sur les droits fondamentaux des Tuvaluans (Haïti) ;**
- 101.70 **Poursuivre l'application des mesures et des programmes visant à atténuer les effets des changements climatiques, en prenant en considération la vision des droits de la personne (Costa Rica) ;**
- 101.71 **Continuer de promouvoir au niveau international le droit à un environnement sain et la lutte contre les changements climatiques (Cuba) ;**
- 101.72 **Évaluer régulièrement l'impact des changements climatiques et des catastrophes naturelles sur la pleine jouissance des droits de la personne parmi les pauvres et les personnes à faible revenu, en vue de soutenir les victimes de ces catastrophes (Ghana) ;**
- 101.73 **Évaluer périodiquement les effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles sur l'exercice des droits de la personne parmi les pauvres et soutenir les initiatives visant à renforcer leur résilience face aux catastrophes (Jamaïque) ;**
- 101.74 **Redoubler d'efforts en vue de formuler, en coordination avec les organisations régionales et l'ONU, un plan pour la gestion et l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, qui tienne compte de la situation des enfants migrants et du risque de déplacement massif de population (Mexique) ;**
- 101.75 **Renforcer le Bureau de l'Avocat du peuple en lui accordant les ressources financières, humaines et techniques requises pour lui permettre de représenter efficacement les personnes ayant besoin d'une aide juridictionnelle (Guyana) ;**
- 101.76 **Des mesures pourraient être prises pour remédier à ce qui pourrait être perçu comme des restrictions à la liberté religieuse (Guyana) ;**
- 101.77 **Prendre des mesures pour garantir pleinement la liberté de religion et de conviction, notamment en répondant aux préoccupations des groupes religieux minoritaires concernant les restrictions imposées à leurs activités dans les îles périphériques (Canada) ;**
- 101.78 **Garantir la participation active de tous les citoyens des Tuvalu dispersés dans l'archipel au processus de révision constitutionnelle en cours (Honduras) ;**
- 101.79 **Prendre les mesures nécessaires pour moderniser les infrastructures maritimes tuvaluanes en vue de créer de meilleures opportunités d'emploi dans le secteur structuré de l'économie (Haïti) ;**
- 101.80 **Lancer des initiatives visant à garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous (France) ;**
- 101.81 **Poursuivre les efforts visant à éliminer la pauvreté (Sénégal) ;**
- 101.82 **Examiner toutes les options appropriées pour améliorer l'accès des citoyens des îles périphériques, en particulier des femmes, à des soins de santé abordables et adéquats (Jamaïque) ;**
- 101.83 **Renforcer les ressources humaines et financières des services de soins de santé pour qu'ils puissent mieux répondre aux besoins des groupes de population défavorisés (Sénégal) ;**
- 101.84 **Introduire de nouvelles habitudes alimentaires pour réduire l'obésité (Haïti) ;**

101.85 Allouer des ressources humaines et financières au renforcement de l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative pour les femmes et les filles, en particulier sur les îles périphériques qui ne sont pas adéquatement équipées et pourvues de sages-femmes et d'infirmières qualifiées, afin de veiller sur la santé maternelle et prendre en charge les complications à l'accouchement (Honduras) ;

101.86 Continuer à s'efforcer de garantir le droit de jouir du meilleur état de santé possible, notamment en assurant l'accès aux services de santé pour toutes les personnes vivant dans le pays, en particulier en installant des centres de santé sur les îles périphériques (Brésil) ;

101.87 Améliorer l'infrastructure des soins de santé, l'accès aux soins obstétriques d'urgence, la formation des sages-femmes et accroître les ressources consacrées à la santé maternelle (Ghana) ;

101.88 Continuer de renforcer les programmes et les mesures sociales dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'alimentation, en accordant une attention particulière aux segments de la population qui en ont le plus besoin (République bolivarienne du Venezuela) ;

101.89 Continuer de renforcer les programmes de promotion de l'emploi et d'aide aux groupes vulnérables dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (République bolivarienne du Venezuela) ;

101.90 Le droit à l'éducation devrait être traité de la même manière que les autres droits dans la Constitution (Guyana) ;

101.91 Redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement et garantir le droit à l'éducation pour tous, sans exclusion (Haïti) ;

101.92 Intensifier les efforts visant à améliorer les infrastructures éducatives, en particulier les installations sanitaires de base (République de Corée) ;

101.93 Réformer le Code pénal pour ériger le viol conjugal en infraction et continuer de lutter contre les coutumes et les schémas sociaux qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes et des filles (Canada) ;

101.94 Adopter des mesures globales, notamment législatives, pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle (Uruguay) ;

101.95 Adopter des mesures législatives globales pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et veiller à ce que les victimes de violence aient accès à des voies de recours et une protection, et à ce que les auteurs répondent de leurs actes (République de Corée) ;

101.96 Adopter des mesures législatives et autres pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les violences familiales et sexuelles (Espagne) ;

101.97 Garantir l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative pour toutes les femmes et les filles (Uruguay) ;

101.98 Donner la priorité à l'application intégrale de la loi de 2014 sur la protection de la famille et la lutte contre la violence familiale, notamment en veillant à ce que les femmes et les filles victimes survivantes de violences aient accès à des moyens de recours et de protection efficaces, et en sensibilisant la société au contenu de la loi (Pays-Bas) ;

101.99 Appliquer les mesures définies dans le plan d'action national pour les droits de l'homme afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes, en recourant notamment à l'éducation populaire, à la formation de la police et au renforcement des procédures de signalement des cas (Australie) ;

101.100 Élaborer une stratégie globale visant à réduire la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, en particulier dans les îles périphériques, et renforcer la sensibilisation des femmes à leurs droits et la recherche de moyens appropriés pour lutter contre ce type de violence (Turquie) ;

101.101 Tirer parti de la nouvelle loi électorale pour faire progresser la participation des femmes à la vie politique (France) ;

101.102 Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en particulier en matière de droit successoral et de droit de garde, et renforcer les mesures de lutte contre la violence familiale (Allemagne) ;

101.103 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les femmes et les enfants contre toutes les formes de violence (Italie) ;

101.104 Donner effectivement suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Israël) ;

101.105 Prendre des mesures efficaces pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Népal) ;

101.106 Examiner, puis modifier ou abroger les lois entraînant une discrimination sexiste, et notamment les dispositions du Code pénal de 1978 et de la loi sur le mariage (Pays-Bas) ;

101.107 Modifier le Code pénal et la loi sur la protection de la famille et la violence familiale (2014) afin que le viol soit un crime en toutes circonstances (Portugal) ;

101.108 Veiller à ce qu'une approche tenant compte de la problématique femmes-hommes soit intégrée dans toutes les politiques d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, en gardant à l'esprit non seulement que les catastrophes touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, mais aussi, qu'elles exacerbent les inégalités économiques et sociales entre les sexes (République de Corée) ;

101.109 Poursuivre la lutte contre toutes les formes de discrimination, en particulier à l'égard des femmes (Sénégal) ;

101.110 Appliquer pleinement la loi sur la protection de la famille et la violence familiale (2014), avec l'assistance technique des organismes compétents de l'ONU, tels que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et au besoin, le PNUD ; rendre rapidement opérationnel le Fonds de protection de la famille ; et consacrer les ressources nécessaires pour garantir que l'étude de référence sur la protection de la famille et la violence domestique réalisée par le Bureau du Procureur général soit exhaustive, de manière à renforcer l'action en cours visant à éliminer la violence à l'égard des femmes aux Tuvalu (Singapour) ;

101.111 Œuvrer à l'application du programme d'action en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, afin d'assurer une participation effective des femmes à tous les aspects de la prise de décisions (Espagne) ;

101.112 Abroger toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes qui sont contraires aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, supprimer en particulier les inégalités dans l'accès aux droits de propriété et corriger la sous-représentation des femmes dans la vie publique et politique (Togo) ;

101.113 Prendre les mesures nécessaires pour éliminer les stéréotypes patriarcaux et sexistes, qui conduisent à perpétuer la discrimination à l'égard des femmes (Argentine) ;

101.114 Interdire les châtiments corporels pour discipliner les enfants à la maison comme dans toute autre sphère de la société (Uruguay) ;

101.115 Adopter des politiques publiques visant à éliminer la violence dirigée contre les enfants, y compris des mesures juridiques pour interdire les châtimens corporels à l'école et dans la famille (Chili) ;

101.116 Ériger en crime la pédopornographie et veiller à ce que le droit pénal interdise le fait de procurer, proposer, fournir, obtenir ou utiliser des enfants à des fins de prostitution et/ou de production de matériel pornographique, ou à d'autres fins illicites, et interdire la distribution, la diffusion, la vente et la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants (États-Unis d'Amérique) ;

101.117 Intensifier les efforts visant à réduire le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (Congo) ;

101.118 Veiller à ce que la législation soit modifiée de manière à garantir l'égalité des droits des deux parents des enfants nés hors mariage (Guyana) ;

101.119 Redoubler d'efforts pour enregistrer tous les enfants nés sur toutes les îles (Haïti) ;

101.120 Poursuivre les efforts visant à renforcer la capacité de la Force de police des Tuvalu et du Bureau du Procureur général de la République à appliquer des procédures judiciaires adaptées aux enfants (Indonésie) ;

101.121 Continuer à œuvrer en faveur de l'abolition des châtimens corporels dans tous les contextes, et veiller à réaliser des campagnes de sensibilisation sur les effets néfastes des châtimens corporels sur le développement de l'enfant (Irlande) ;

101.122 Continuer de renforcer les mesures législatives et de remédier aux vides juridiques pour protéger tous les enfants contre la violence et les mauvais traitements, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Maldives) ;

101.123 Adopter des mesures législatives pour faire en sorte que le système de justice pour mineurs soit pleinement conforme aux normes internationales, notamment en abrogeant les dispositions qui autorisent les châtimens corporels (Mexique) ;

101.124 Adopter une politique générale de l'enfance reposant sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (Togo) ;

101.125 Poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir et protéger les droits des enfants et des personnes handicapées (Népal) ;

101.126 Prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées (États-Unis d'Amérique) ;

101.127 Étudier toutes les options appropriées pour promouvoir les droits des personnes handicapées, en s'appuyant sur les forums existants et avec une aide appropriée de la communauté internationale (Jamaïque).

102. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Tuvalu was headed by The Right Honourable Enele Sosene Sopoaga, Prime Minister of the Government of Tuvalu and composed of the following members:

- Madame Salilo Enele Sopoaga, Prime Minister's Spouse, Observer;
 - H.E. Aunese Makoi Simati, Ambassador to Belgium;
 - H.E. Samuelu Laloni, Permanent Representative to the United Nations;
 - Ms. Laingane Italeli Talia, Acting Attorney General;
 - Mr. Filipino Masaurua, Technical Advisor;
 - Mr. Efren Jogia, Senior Crown Counsel;
 - Ms. Melissa Menefise Ako, Crown Counsel;
 - Ms. Teresa Dreca, Child Protection Manager;
 - Ms. Solonaima Fioiata Vaguna, Professional Assistant;
 - Ms. Loisi Seluka Kenieti, Acting Assistant Secretary for Finance;
 - Ms. Lanuola Fasiai, Acting Director for Gender Affairs Department;
 - Mr. Soseala Tinilau, Director of Environment;
 - Ms. Pepetua Election Latasi, Director of Climate Change and Disaster Unit;
 - Mr. Penivao Penete, PM's Bodyguard.
-